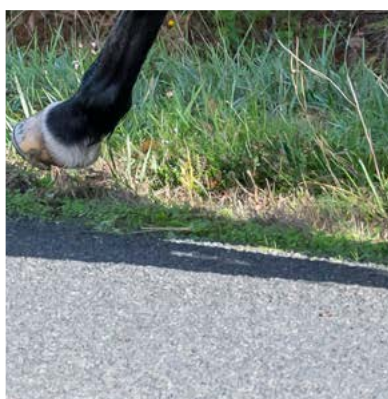


GUIDE MAIRES & CHASSE



Pouvoirs
de police
du maire
partie 2

Réglementer la chasse à courre à
proximité des zones urbanisées





LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Réglementer la chasse à courre à proximité des zones urbanisées

Interdite en Allemagne, en Belgique ou encore au Royaume-Uni, la chasse à courre est une pratique qui consiste à traquer, à l'aide d'une meute de chiens, un animal sauvage (cerf, chevreuil, renard, ...) jusqu'à l'épuisement, avant de le « servir » à l'arme blanche (c'est-à-dire le tuer). Ce divertissement, hérité de l'Ancien Régime, est autorisé en France du 15 septembre au 31 mars par l'article L. 424-4 du code de l'environnement. En plus d'être particulièrement cruelle et barbare, cette chasse, par son principe même, rend impossible toute maîtrise de la course de l'animal chassé, et de la meute qui le poursuit.

Ce loisir provoque ainsi chaque année de nombreux accidents et incidents avec les riverains des abords des grands massifs forestiers où se pratique essentiellement cette chasse (Fontainebleau, Rambouillet, Compiègne, Brocéliande, ...): chiens qui divaguent sur les routes ou les voies ferrées, collisions routières, violations de domiciles, cerfs qui se réfugient dans les jardins, dans les salons parfois... En 2017, 84% des Français étaient alors opposés à la pratique de la chasse à courre selon le sondage « Les Français et la chasse » commandé par la Fondation Brigitte Bardot.

L'arrêté du 25 février 2019 est venu modifier celui du 18 mars 1982 relatif à la vénerie, obligeant les veneurs à gracier l'animal si celui-ci se trouvait « aux abois » ou au « ferme » (c'est-à-dire quand l'animal épuisé s'arrête et est encerclé par les chiens) dans une zone d'habitations, le maître d'équipage devant ensuite faciliter « le déplacement de l'animal loin de la zone habitée ».

Loin de régler le problème de la cruauté d'un tel mode de chasse, cette disposition repousse à l'abri des regards des riverains la mise à mort de l'animal, et n'empêche nullement une chasse à courre de traverser un village ou les voies publiques.



Article 7 de l'arrêté 18 mars 1982 relatif à la vénerie

« En grande vénerie, lorsque l'animal est aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant) et qu'il se trouve à proximité d'habitations, de jardins privés y attenants, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié. Le maître d'équipage ou son suppléant doit sans délai et par tout moyen veiller à ce que l'animal ne soit pas approché. Il s'assure de la sécurité des personnes et des biens. Il met tout en œuvre pour retirer les chiens dans les meilleurs délais. Il facilite le déplacement de l'animal loin de la zone habitée.

Si ce résultat n'est pas atteint ou si les moyens requis ne permettent pas raisonnablement de contraindre l'animal, le responsable de l'équipage avise la gendarmerie, la police nationale, le maire de la commune ou le service en charge de la police de la chasse, qui décide de faire appel aux services d'un vétérinaire. L'autorité publique évalue la situation et décide de faire procéder à l'anesthésie de l'animal par le vétérinaire, aux frais de l'équipage, ou à défaut, de procéder à sa mise à mort. »

Le juge a plusieurs fois admis la limitation de la chasse à courre sur une zone à proximité des habitations pour des raisons de sécurité et d'atteinte à l'ordre public.



Conseil d'État, 17 juin 1977, n° 04701

« Considérant que le préjudice dont se prévaut le sieur X... et qui résulterait pour lui de l'exécution de l'arrêté en date du 12 mai 1976 par lequel le maire de Charleval a interdit la chasse à courre sur tout le territoire non boisé de la commune ne présente pas un caractère de nature à justifier le sursis à l'exécution de cette décision ; que des lors, le sieur X... n'est pas fondé à demander qu'il soit sursis à l'exécution dudit arrêté »



Cour administrative d'appel de Douai, arrêt n°00DA00871 du 4 juillet 2002

« Considérant qu'à la suite d'incidents s'étant produits à l'occasion d'actes de chasse et ayant donné lieu à des plaintes d'habitants de la commune, le maire de Puiseux-en-Retz, se fondant sur ses pouvoirs de police municipale, a, par arrêté du 19 avril 1999, interdit, d'une part, «la chasse à courre... dans l'agglomération» et, d'autre part, «pour des raisons de sécurité publique, la traversée du village... à tout l'équipage, meute et cavaliers» [...] que les mesures d'interdiction susrappelées prises par le maire en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique dans le bourg de Puiseux-en-Retz n'ont pas le caractère d'une interdiction générale et absolue, dès lors qu'elles ne portent que sur la partie agglomérée de la commune ; qu'elles ne constituent pas davantage une mesure disproportionnée par rapport à leur objet, eu égard aux atteintes déjà portées, en l'espèce, à la sécurité et à la tranquillité des habitants de la commune ; qu'enfin, l'arrêté municipal attaqué n'a pas pour effet de porter au droit de propriété du gibier l'atteinte alléguée par l'association requérante »



Cour administrative d'appel de Douai, 25 mai 2021, n°20DA00793

(pouvoi en cassation de la fédération départementale des chasseurs non admis par le Conseil d'État, 4 févr. 2022, n° 454933) :

La cour a considéré que « Les mesures prises, mentionnées au point 7, n'ont pas le caractère d'une interdiction générale et absolue dès lors qu'elles ne portent que sur les parties urbanisées de la commune dans un périmètre de 300 mètres aux abords des habitations, étendu à 400 mètres dans les quartiers de Terriers et de Fond Robin. Elles ne constituent pas davantage une mesure disproportionnée par rapport à leur objet, eu égard aux atteintes déjà portées, en l'espèce, à la sécurité et à la tranquillité des habitants de la commune ».



En pratique

- Compiler les éléments propres à la commune : zones de déroulements des chasses à courre, incidents, accidents, plaintes, témoignages, pétitions et demandes des administrés
- Organiser des conciliations avec les associations locales des veneurs et/ou les chefs d'équipage officiant sur la commune pour tenter de parvenir à une décision acceptée par tous
- Solliciter les services de la préfecture pour adopter un arrêté municipal fixant des mesures qui satisferont au contrôle de légalité préfectoral



Exemple d'arrêté réglementant la chasse à tir près des habitations et/ou voies publiques

COMMUNE DE

ARRÊTE MUNICIPAL N°.....

Arrêté portant interdiction de la pratique de la chasse à courre près des habitations et/ou voies publiques

Le maire de la commune de

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'une jurisprudence constante consacre le devoir et la compétence du Maire pour réglementer la pratique de la chasse pour des motifs liés à la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que ces mesures doivent répondre à des circonstances locales, être proportionnées à la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics, et ne pas présenter un caractère d'interdiction générale et absolue ;

Considérant que la chasse à courre, bien qu'encadrée, suscite des problèmes en matière de sécurité ;

Considérant le principe même de cette pratique qui empêche toute maîtrise de la course de l'animal chassé et de la meute de chiens le poursuivant ;

Considérant la répétition des altercations/incidents/accidents liés à la chasse à courre survenus sur la commune (les lister) causant ainsi un trouble à l'ordre public ;

Considérant les accidents/incidents de la route causés directement ou indirectement par la pratique de la chasse à courre (les lister) causant ainsi un trouble à l'ordre public ;

Considérant les plaintes/témoignages émis par les administrés de la commune suite à ces incidents/accidents ;

Considérant la pétition demandant l'intervention du Maire pour réglementer la chasse à courre sur la commune, ayant recolté XX signatures d'habitants de la commune ;

Considérant les particularités de la commune : (les lister : zone de chasse proche de parties urbanisées, manque de visibilité, voies publiques traversant une zone de chasse très fréquentée, etc.) ;





Articles à adapter à la situation :

ARRETE

Article 1

- La chasse à courre est interdite dans toute l'agglomération à proximité des secteurs urbanisés et dans tous les cas dans un rayon de XXX mètres des habitations, y compris dans les zones boisées.
- Les animaux chassés ne pourront être mis à mort sur le territoire de l'agglomération tel que défini sur le plan en annexe.
- Les veneurs et leur équipage ne pourront franchir le domaine public routier lors de ces chasses.

Article 2

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (art. L.2131-1 code général des collectivités territoriales).

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile, et copie est transmise ce jour à :

- M. le Préfet de ...
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ...
- M. le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de ...
- M. le directeur de l'OFB du département de ...
- M. MM le(s) président(s) de l'association des veneurs /MM. XX chefs d'équipage

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ...
Le ...
Le Maire

[TÉLÉCHARGER LA PROPOSITION D'ARRÊTÉ AU FORMAT WORD](#)

**Retrouvez chaque semaine une nouvelle partie de votre guide Maires et chasse !
Une version complète du guide sera disponible sur notre site au terme des publications.**

ASPAS
928 Chemin de Chauffonde
CS 50505 - 26401 Crest cedex
Tél. 04 75 25 10 00
www.aspas-nature.org
contact@aspas-nature.org



ASPASnature